



Berne, janvier 2008

## **Explications relatives au projet d'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI)**

---

### **1 Aperçu**

Le projet d'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions concrétise différentes dispositions de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI) dans sa version du 23 mars 2007 (FF 2007 2163). Il précise entre autres que les frais d'avocat peuvent uniquement être pris en compte à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme (art. 5 du projet, cp. art. 13 et 19, al. 3, LAVI). Il contient également les formules nécessaires au calcul des contributions aux frais et des indemnités versées par le canton ; ces prestations dépendent du revenu (art. 3 et 6 du projet ; cp. art 16 et 20 LAVI). Sur la base de l'art. 45, al. 3, LAVI, l'ordonnance établit dans quelle mesure il est possible de s'écarter des règles déterminantes de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; RS 831.30. Il s'agit de la version du 6 octobre 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008), pour le calcul des revenus. En se fondant sur l'art. 45, al. 2, LAVI, l'ordonnance fixe la contribution forfaitaire due par le canton de domicile pour les prestations fournies par un centre de consultation d'un autre canton ; c'est une solution subsidiaire prévue par le droit fédéral (art. 4 du projet et art. 18 LAVI). Le remboursement des provisions est réglé de la même manière que dans le droit en vigueur (art. 7 du projet et art. 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions, ci-après: aOAVI). Les dispositions relatives à l'aide à la formation sont également reprises de manière pratiquement identique (art. 8 du projet et art. 8 aOAVI).

On a provisoirement renoncé à établir des contributions forfaitaires et des tarifs au niveau de l'ordonnance (cp. art. 45, al. 2, LAVI). L'Office fédéral de la justice (OFJ) va quelque peu compléter, pour la réparation morale, les fourchettes ébauchées dans le message; il les mettra à disposition des cantons sous la forme d'un aide-mémoire.

L'OFJ a organisé le 24 octobre 2006 une réunion avec une délégation de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) ; durant cette réunion, les orientations que pourrait prendre la nouvelle ordonnance ont été discutées. Ces suggestions ont été reprises en grande partie.

Suite aux résultats de la procédure de consultation menée auprès des cantons, les dispositions sur les revenus pris en considération ont été remaniées (art. 1 et 2 du projet). Une question s'est posée : dans quelle mesure peut-on s'écarter, pour les revenus, des règles prévues pour les prestations complémentaires ? Nous proposons, pour les sources de revenus les plus importantes, de revenir à la pratique actuelle, c'est-à-dire de prendre en compte les ressources provenant d'une activité lucrative seulement à hauteur des deux tiers. De plus – et c'est là une nouveauté – tous les autres revenus seront également pris en compte à

hauteur des deux tiers : en effet, reprendre dans l'aide aux victimes les différenciations faites dans le domaine des prestations complémentaires ne fait pas de sens. On aboutit ainsi, pour un petit nombre de personnes, à une situation plus favorable qu'actuellement. Pour la fortune, nous avons repris une solution de compromis proposée durant la procédure de consultation. Un grand nombre de participants à la procédure de consultation a souhaité qu'il soit possible, à certaines conditions, de s'écarter de l'addition des revenus prévue pour les personnes faisant ménage commun (art. 2, al. 4 du projet). Pour la contribution forfaitaire, on se base désormais sur le nombre de dossiers établis par la statistique relative à l'aide aux victimes (art. 4 du projet). La version remaniée de l'ordonnance comprend en outre des renvois aux articles correspondants de la loi, ce qui devrait permettre une meilleure compréhension.

## **2 Explications détaillées des dispositions**

### **21 Revenus pris en considération**

#### **Art. 1 Principe et exceptions**

La LAVI renvoie, à son art. 6, à la LPC. Elle fixe la limite de revenus (art. 6, al. 1 LAVI) et le calcul des prestations selon les revenus déterminants de la LPC (art. 16 et 20 LAVI ; cf. art. 6, al. 2, LAVI). L'art. 45, al. 3, LAVI, habilite le Conseil fédéral à prévoir dans l'OAVI des dispositions qui dérogent aux règles de la LPC.

L'al. 1 précise deux points en comparaison de l'art. 6, al. 2, LAVI : outre les dispositions déjà citées de la LPC, d'autres ordonnances fédérales sont déterminantes, en particulier lorsqu'elles prévoient les futures augmentations du montant destiné à la couverture des besoins vitaux; le montant est adapté par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 19 LPC. Les règles cantonales au sens de l'art. 11, al. 2, LPC sont exclues. En effet, des règles particulières destinées aux résidents de homes ne font pas de sens dans l'aide aux victimes.

L'al. 2 règle les dérogations à la LPC.

La let. a, ch. 1, s'attache au fait que *tous* les revenus déterminants selon la LPC soient, à l'avenir, traités de manière identique du point de vue de l'aide aux victimes ; tous ne sont pris en compte qu'à hauteur des deux tiers, après une déduction unique d'un montant librement disponible au sens de l'art. 11, al. 1, let. a, LPC.

La let. b traite de la fortune. En matière d'aide aux victimes, elle est prise en compte à hauteur d'un dixième (et non à hauteur d'un quinzième comme ce qui prévu pour les prestations complémentaires). La let. b prévoit également de multiplier par deux les montants librement disponibles prévus dans la LPC.

La let. c explique que les allocations pour impotents des assurances sociales ne sont en général pas prises en compte (cp. art. 11, al. 3, let. d et art. 11, al. 4, LPC), indépendamment du fait qu'elles soient dues avant ou après l'infraction. Elles permettent aux victimes handicapées de se procurer une aide journalière et ne représentent pas, du point de vue de l'aide aux victimes, un revenu important.

Lors de la procédure de consultation, neuf cantons alémaniques et la CSOL-LAVI ont demandé à ce que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 10, al. 1, let. a, LPC, soit adapté au coût de la vie à l'étranger lorsque le requérant est domicilié hors de Suisse. Pour mémoire, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est important tant pour savoir si une victime ou un proche a droit à l'octroi d'une contribution aux frais

pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers ou d'une indemnisation que pour déterminer le montant de ces dernières (art. 6, 16 et 20 LAVI). Cette proposition n'a pas été reprise. Le cercle des personnes concernées est restreint. De plus, il est par expérience très difficile de déterminer la différence du coût de la vie entre la Suisse et chaque pays du monde. S'y ajoute le fait que certaines devises sont soumises à de fortes fluctuations. Par ailleurs, même si le coût de la vie est moins important dans un pays donné, le coût de certains biens (par ex. des médicaments ou des appareils destinés à pallier un handicap) peut être disproportionné pour les personnes concernées.

## Art. 2 Ménage comprenant plusieurs personnes

Outre les partenaires enregistrés, les personnes vivant en concubinage ont aussi droit à des prestations à titre de LAVI, car un concubin est proche de la victime comme l'est un époux (art. 1, al. 2, LAVI)<sup>1</sup>. Les prestations financières allouées aux victimes d'infractions doivent être adaptées à leur situation économique (cp. art. 124 Cst.). C'est pourquoi les partenaires enregistrés et les personnes vivant en concubinage doivent être traités de manière semblable aux époux lorsqu'il s'agit de prendre leurs revenus en considération (v. art. 6, 16 et 20 LAVI). Contrairement à la LPC, les concubins sont traités de même manière que des époux pour l'aide aux victimes (cp. art. 13a LPGA). La notion de personnes qui font durablement ménage commun utilisée dans l'OAVI est reprise des récentes clauses d'incompatibilité<sup>2</sup> prévues par le droit fédéral et doit être interprétée de manière identique<sup>3</sup>. Les normes CSIAS peuvent être utilisées comme point de repère. D'après ces dernières, on peut considérer un concubinage comme stable dès lors qu'il dure depuis deux ans au moins ou lorsque les partenaires vivent avec un enfant commun<sup>4</sup>. Contrairement à l'art. 1, al. 2, LAVI, l'art. 2 OAVI mentionne expressément – pour plus de clarté – les partenaires enregistrés (à l'image de l'art. 8 LTF).

L'al. 1 prévoit que la limite de revenus donnant droit à certaines prestations de l'aide aux victimes (art. 6, al. 1, LAVI) doit être déterminée, pour les partenaires enregistrés comme pour les personnes vivant en concubinage, de même manière que pour les époux.

L'al. 2 indique – en se basant sur la pratique<sup>5</sup> – que les revenus des personnes mariées et des partenaires enregistrés doivent être additionnés s'ils font ménage commun ; il en va de même pour les revenus des personnes vivant en concubinage.

L'al. 3, s'appuyant à nouveau sur la pratique actuelle, prévoit que pour établir les revenus d'enfants ayant fait valoir des prétentions à titre de victime ou de proche et faisant ménage commun avec leurs parents, les revenus déterminants de ces derniers doivent être pris en compte. Dans le cas d'enfants en période de formation, le devoir d'entretien se prolonge conformément au droit civil. La limite d'âge prévue par la LPC (soit 25 ans) est trop étroite pour l'aide aux victimes. C'est en fonction du domicile au sens du droit civil que l'on détermine si une personne fait ou non ménage commun.

---

<sup>1</sup> Message, op. cit., FF **2005** 6683 6723

<sup>2</sup> Art. 8 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, LTF, RS 173.110 ; art. 8 de la loi fédérale du 17 juin sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF, RS 173.32, art. 8 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral, LTPF, RS 173.71

<sup>3</sup> Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF **2001** 4000 4080

<sup>4</sup> Normes CSIAS 12/07 G. 3-2

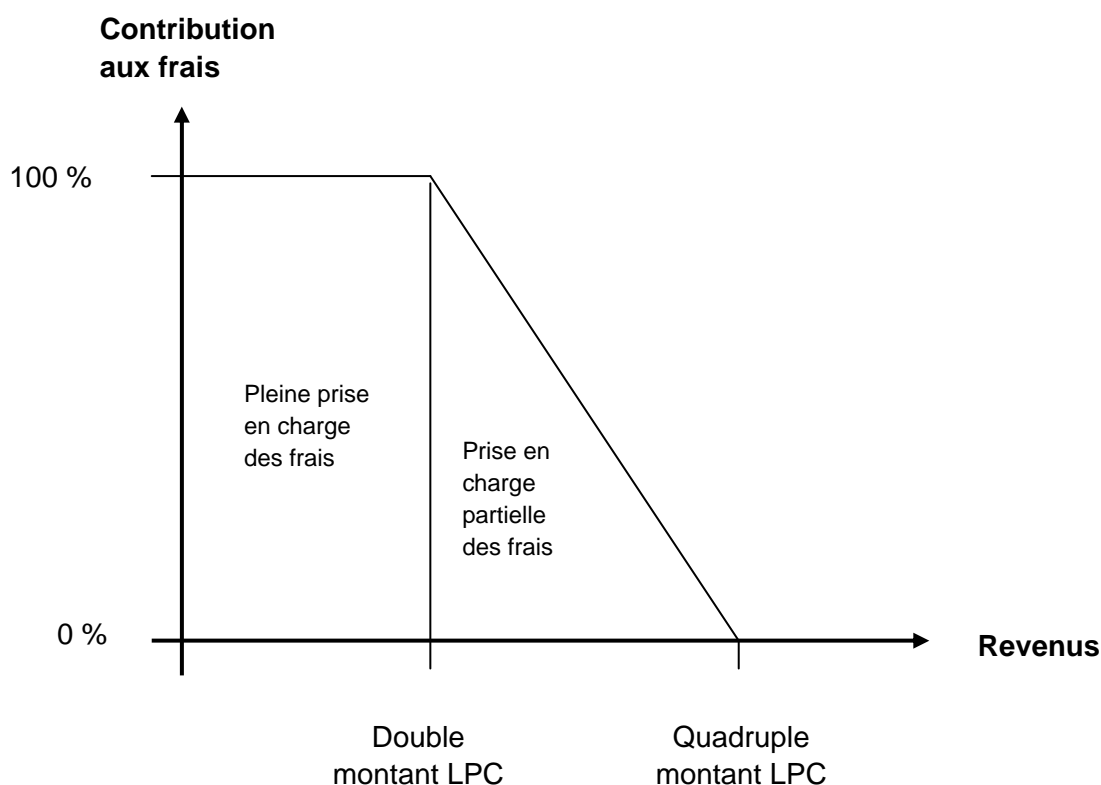
<sup>5</sup> V. art. 3a, al. 4, aLPC et art. 9, al. 2, LPC ; v. aussi les Recommandations CSOL-LAVI ch. 3.3.2, al. 3: [http://www.opferhilfe-schweiz.ch/wFranz/Dokumente/Empfehlungen\\_franz.pdf](http://www.opferhilfe-schweiz.ch/wFranz/Dokumente/Empfehlungen_franz.pdf), et l'ATF **131** II 217, cons. 3

L'al. 4 a été ajouté suite à la procédure de consultation. Si les circonstances le justifient, les revenus de l'auteur de l'infraction ne sont pas pris en compte, contrairement à ce qui est prévu aux al. 2 et 3. C'est au regard de la situation actuelle du requérant (victime ou proche) que l'on détermine si une exception est appropriée dans le cas concret. Par exemple, cela peut être le cas si la victime se trouve dans une dépendance légale, financière ou émotionnelle vis-à-vis de l'auteur ; la prise en compte des revenus de l'auteur implique toute une série de clarifications qui peuvent mettre en danger la victime (victimisation secondaire, représailles, nouvelles infractions). Le seul intérêt financier de la victime ne suffit pas pour faire valoir l'exception. S'il a été mis fin au ménage commun, c'est l'art. 2 dans son entier qui n'est pas applicable.

## 22 Calcul des contributions aux frais

### Art. 3

Des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers ne sont prévues que pour les personnes connaissant des difficultés matérielles suite à l'infraction (art. 6, al. 1, LAVI). Les frais des prestations d'aide à plus long terme fournie par un tiers sont entièrement pris en charge lorsque les revenus déterminants de la victime ou du proche ne dépassent pas le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux selon la LPC (art. 16, lit. a, LAVI ; l'art. 49 LAVI renvoie à la LPC). La prise en charge des frais est proportionnelle lorsque les revenus déterminants se situent entre le double du montant mentionné précédemment et le quadruple de ce montant (art. 16 lit. b LAVI). La formule – reprise de l'art. 3, al. 3, aOAVI et adaptée – permet de calculer la part des frais pris en charge.



## 23 Contribution forfaitaire aux coûts des prestations fournies par les centres de consultation en l'absence de réglementation intercantonale

### Remarque préliminaire

Comme le précise l'intitulé de la section 3, la solution fédérale prévue par l'art. 18, al. 2, LAVI, est une réglementation subsidiaire qui ne sera appliquée que dans la mesure où le canton qui a fourni les prestations à la victime ou au proche et le canton de domicile de ce dernier n'arriveront pas à s'accorder sur une solution bilatérale ou multilatérale (p. ex. sous la forme d'un concordat). La contribution forfaitaire définie par la Confédération doit pouvoir être actualisée périodiquement sans grandes difficultés. Liberté est laissée aux cantons de développer de meilleures solutions.

### Art. 4

Une contribution forfaitaire par personne est prévue.

Une contribution forfaitaire n'est due que si l'aide apportée à l'ayant droit par un autre canton (que le canton de domicile) a été d'un certain poids. C'est le cas lorsqu'une consultation d'une durée minimale de 30 minutes a eu lieu. Il peut s'agir d'un entretien dans un centre de consultation ou ailleurs (p. ex à l'hôpital). Un entretien téléphonique suffit également. Lorsqu'une autre aide est octroyée – aide immédiate apportée par le centre de consultation lui-même ou par un tiers ou encore aide à plus long terme fournie par le centre (par exemple sous forme de dépannage financier, d'hébergement ou de consultation psychologique dans le cadre d'une intervention de crise) –, le canton de domicile doit aussi une contribution forfaitaire. Enfin, la contribution forfaitaire est également due dans tous les cas où une contribution aux frais a été allouée (al. 1, let. a).

Le forfait doit être réglé par le canton de domicile ; en Suisse, c'est le domicile civil qui est déterminant pour la victime et les proches (al. 1, let. b). Pour les victimes qui résident à l'étranger, il n'y a pas de répartition des coûts (v. art. 18, al. 1, LAVI). En présence d'infractions touchant un nombre important de personnes, les cantons peuvent, avec l'aide de la Confédération, coordonner l'aide apportée par les centres de consultation ; si nécessaire, les cantons qui ont dû prendre en charge une grande partie des frais suscités par un recours accru aux centres de consultation (et qui ont octroyé des indemnisations et des réparations morale) peuvent demander des indemnités à la Confédération (v. art. 32 LAVI).

Selon l'al. 2, la contribution forfaitaire s'élève à 825 francs. L'OFJ en adapte le montant tous les cinq ans. A cette fin, les principes posés par la loi (cf. art. 18, al. 2 LAVI) sont complétés de la manière suivante : le nombre de personnes qui se sont adressées à un centre de consultation est basé sur la plus récente statistique relative à l'aide aux victimes (let. a). La let. b règle la manière de déterminer l'ensemble des dépenses (coûts des prestations fournies par les centres de consultation); ces dépenses se composent des coûts d'exploitation et des coûts de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme. La première contribution forfaitaire (de 825 francs) a été déterminée en ayant recours aux données statistiques actuellement disponibles. L'ensemble des dépenses des cantons en matière de consultation, pour l'année 2002, a servi de point de départ<sup>6</sup> (le montant a été arrondi à 22,5 millions de francs pour tenir compte du renchérissement). Ce montant a été divisé par le nombre de dossiers établis par les centres de consultation en 2006 selon la statistique relative à l'aide aux victi-

---

<sup>6</sup> Message, op. cit., FF 2005 6683 6693

mes (27 288). Les cantons concernés doivent établir les modalités de décompte (date de facturation et de décompte, justificatifs quant au nombre de cas). Le secret professionnel au sens de l'art. 11 LAVI et la protection des données doivent être respectés. D'éventuels désaccords entre deux cantons peuvent être soumis par la voie de l'action au Tribunal fédéral selon l'art. 120 LTF.

La contribution forfaitaire devra être adaptée au développement pris par l'aide aux victimes. Les cantons devront dès lors fournir à l'Office fédéral de la justice (OFJ) les données nécessaires sur les frais de fonctionnement des centres de consultation (décompte de la totalité des coûts) et sur l'aide fournie (aide immédiate et aide à plus long terme fournies par le centre de consultation ou par un tiers). L'OFJ enverra un questionnaire aux cantons en temps voulu.

## **24 Indemnisation par le canton**

### Art. 5 Frais d'avocat

La loi révisée sur l'aide aux victimes désire mieux délimiter les différentes prestations les unes des autres que ne le fait le droit en vigueur. L'art. 19, al. 3 exclut donc de l'indemnisation les coûts que la victime ou le proche peuvent faire valoir par le biais de l'aide immédiate ou l'aide à plus long terme. Comme le dit le message, le recours à un avocat est du domaine de l'aide immédiate ou de l'aide à plus long terme et doit être financé à ce titre (cf. art. 5 et 16 LAVI)<sup>7</sup>. La voie de l'indemnisation, que le Tribunal fédéral avait laissée ouverte<sup>8</sup>, est désormais clairement exclue. Cette question étant d'une certaine importance dans la pratique, elle est explicitement réglée dans la nouvelle ordonnance.

On a par contre renoncé à prévoir des tarifs pour les contributions aux frais octroyées pour l'aide à plus long terme fournie par des tiers (particulièrement les frais d'avocat et les frais de psychothérapie, cp. art. 45, al. 3, LAVI). Actuellement, certains cantons se basent sur les tarifs de l'assistance judiciaire, d'autres emploient pour l'aide aux victimes des tarifs spécialement prévus ou influencent les coûts par le nombre d'heures prises en compte. Ces différents types de réglementations seront toujours licites à l'avenir. Elles permettent toutes à la victime d'obtenir l'aide dont elle a besoin. Les cantons peuvent définir eux-mêmes ce qu'est une assistance juridique ou psychologique " appropriée " au sens de l'art. 14 LAVI, et en particulier édicter des tarifs ou exiger certaines conditions de formation des personnes qui fournissent des prestations.

### Art. 6 Calcul de l'indemnisation

Une indemnité n'est allouée qu'aux personnes connaissant des difficultés matérielles suite à l'infraction (art. 6, al. 1, LAVI). Si l'indemnisation est totale lorsque les revenus déterminants de la victime ou du proche ne dépassent pas le montant destiné à la couverture des besoins vitaux selon la LPC (ci-après : montant LPC ; art. 20, al. 2, let. a, LAVI), elle n'est que partielle lorsque les revenus déterminants se situent entre ce montant LPC et le quadruple de ce montant (art. 20, al. 2, let. b, LAVI). La formule permet de calculer la part du dommage qui sera indemnisée ; elle a été reprise et adaptée de la formule de l'art. 3, al. 3, aOAVI. La

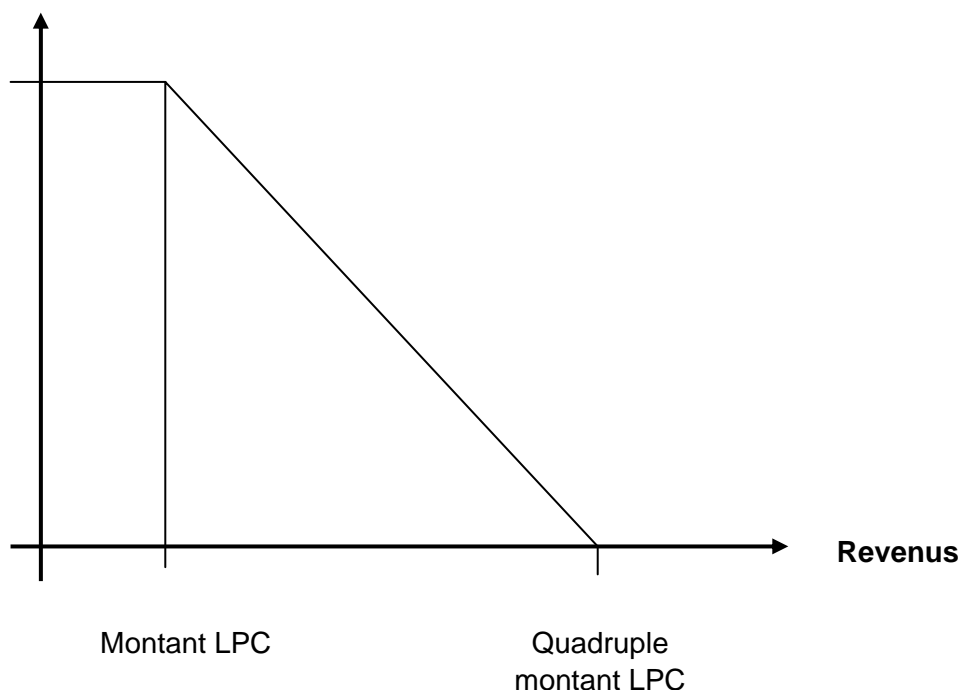
---

<sup>7</sup> FF **2005** 6683 6731et 6736

<sup>8</sup> ATF **131** II 121, notamment cons. 2.4.3.

marge de manœuvre pour la prise en charge partielle des coûts étant applicable aux revenus compris entre le montant LPC et le quadruple de ce montant, on obtient dans la formule, par simple calcul, le triple du montant LPC comme dénominateur.

### Indemnisation



### Article 7 Remboursement de la provision

La réglementation est identique à celle du droit en vigueur (cp. art. 5 aOAVI).

## **25 Prestations financières et tâches de la Confédération**

### Art. 8 Formation

Les critères utilisés pour le soutien de programmes de formation (cp. art. 8, al. 1, aOAVI) ont fait leurs preuves et sont maintenus. Cela vaut également pour l'octroi d'aide financière sous la forme de montants forfaitaires (cp. art. 8, al. 2, aOAVI). C'est pourquoi cette forme sera désormais employée sans exception. Les montants forfaitaires couvrent aujourd'hui en moyenne 40-50 % des dépenses des organisateurs de cours. Le taux de couverture moyen ne devrait pas, comme jusqu'ici, dépasser 2/3 des coûts. La compétence pour accorder ces aides financières (al. 2) demeure du ressort de l'OFJ (cp. art. 10, al. 1, aOAVI).

## Art. 9 Evénements extraordinaires

L'art. 32 LAVI instaure une nouvelle compétence de la Confédération : elle coordonnera les activités des centres de consultation et d'autres centres cantonaux en cas d'événements extraordinaires. Cette tâche est attribuée à l'OFJ.

Comme par le passé, l'Assemblée fédérale décidera de l'octroi d'indemnités extraordinaires (cp. art. 9 aOAVI).

## Art. 10 Evaluation

Les évaluations demeurent l'affaire de l'OFJ (cp. art. 11, al. 4, aOAVI). Celui-ci détermine la date et l'objet de l'évaluation ; il peut procéder à ses propres évaluations ou en charger des tiers. Les cantons doivent apporter leur concours (al. 2).

## Art. 11 Coopération internationale

Enfin, l'OFJ est l'interlocuteur désigné pour la collaboration avec l'étranger, conformément à ce que prévoit la Convention du Conseil de l'Europe.

## **26 Dispositions finales**

### Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance étant entièrement révisée, le droit en vigueur est abrogé (al. 1).

L'art. 12, al. 3, aOAVI, selon lequel aucune indemnisation ne peut être demandée pour des infractions commises avant 1993, ne doit pas être maintenu. Selon l'art. 48, let. a, LAVI, l'ancien droit s'applique aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi révisée et par là même l'ancien délai de péremption de deux ans (art. 16, al. 3, aLAVI) ; les nouveaux délais, plus longs, ne sont applicables que si l'infraction a été commise moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de la loi révisée. Des prétentions à une indemnisation ou à une réparation morale pour des actes commis avant 1993 sont périmées.

Pour les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi, la possibilité d'obtenir des conseils auprès d'un centre de consultation reste ouverte conformément à l'art. 15, al. 2, LAVI.

L'al. 2 abroge une disposition de l'ordonnance concernant la justice pénale militaire. Cette règle a été élevée au niveau de la loi lors de la révision de la LAVI (v. art. 104, al. 3, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 dans sa teneur modifiée par la LAVI du 23 mars 2007, FF 2007 2182)

### Art. 13 Entrée en vigueur

La nouvelle ordonnance doit entrer en vigueur en même temps que la loi. Les cantons doivent disposer de suffisamment de temps pour adapter leur législation.